



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°33-2022-164

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE / SUAT**

33-2022-07-13-00006 - Avis défavorable du 13/07/2022 émis par la CNAC refusant à la SCI TIAN la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE de 5748 m<sup>2</sup> de surface de vente situé au lieu-dit "Les Grands Pins" à AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640). (2 pages)

Page 3

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

### **Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD**

33-2022-08-05-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze (3 pages)

Page 6

### **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2022-08-23-00003 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Langon en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)

Page 10

DDTM GIRONDE

33-2022-07-13-00006

Avis défavorable du 13/07/2022 émis par la  
CNAC refusant à la SCI TIAN la création d'un  
magasin de bricolage à l'enseigne  
BRICOMARCHE de 5748 m<sup>2</sup> de surface de vente  
situé au lieu-dit "Les Grands Pins" à  
AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640).

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, n° PC 033 023 22 P 0001, enregistrée le 10 janvier 2022 en mairie d'Ayguemorte-les-Graves ;
- VU** le recours exercé par la société « CASTORAMA France », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 2 mai 2022 sous le n° P 04135 33 22R01 ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde concernant le projet, porté par la SCI « TIAN », de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 5 746 m<sup>2</sup> de surface de vente à Ayguemorte-les-Graves ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, rapporteur ;

Me Bertrand COURRECH ;

Mme Martine TALABOT, maire d'Ayguemorte-les-Graves, M. Bruno CLEMENT, représentant de la CDAC, Mme Christine BARDY, SCI « TIAN », M. Christophe BARDY, SCI « TIAN », M. Vincent BONETTO, architecte, M. Bruno FILIPPI, représentant « IMMO MOUSQUETAIRES » et M. Brahim REGUIEG, responsable programmes « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** Le projet se situe lieudit « Les Grands Pins », au sud-ouest de la commune d'Ayguemorte-les-Graves, au sein d'une zone périurbaine sise à 4 kilomètres, soit 5 minutes en voiture du centre-ville ; que le projet s'implantera au sein d'une OAP d'une surface d'environ 50 ha sur un nouveau lotissement d'activités économiques autorisé par arrêté de permis d'aménager du 15 mai 2020 ; que le projet permettra de proposer à la clientèle une meilleure accessibilité et davantage de visibilité avec un nouveau « parcours clients » ;

**CONSIDERANT** que le 4 février 2021 la présente commission avait refusé le projet notamment en raison d'une vaste imperméabilisation représentant 57 % du foncier ; que précédemment la toiture du bâtiment devait être végétalisée, en partie, afin de compenser l'imperméabilisation engendrée par la réalisation de la construction ; que le nouveau projet se veut plus vertueux avec des places de stationnement entièrement perméables ; que la toiture végétalisée disparaît au profit d'un équipement photovoltaïque ; que la part des surfaces perméables par rapport à la superficie du terrain d'assiette a été augmentée et passe à 9 188 m<sup>2</sup>, contre 7 029 m<sup>2</sup> précédemment, soit 56,8% de l'unité foncière ; que cependant, bien qu'amélioré, le projet se révèle imperméabilisant sur un terrain actuellement totalement perméable ; que par ailleurs, le nouveau projet ne comprend plus de façade et de toiture végétalisées ; que le pétitionnaire aurait pu maintenir ces éléments, les panneaux photovoltaïques ajoutés n'occupant qu'une faible part de la toiture ;

**CONSIDERANT** que l'insertion architecturale du projet est insuffisante en raison du caractère massif du futur bâtiment et du manque d'animation quant aux volumes projetés ; que le projet en dépit de la plantation d'arbres supplémentaires n'a en réalité que peu évolué sur ce point ; que la végétalisation de la façade principale qui permettait de minorer en partie la présence du futur magasin au sein d'un environnement essentiellement constitué de vastes terrains verts et de forêts, a disparu du présent projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société SCI « TIAN », de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 5 746 m<sup>2</sup> de surface de vente à Ayguemorte-les-Graves ; avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce.

**Votes favorables : 2**  
**Votes défavorables : 5**  
**Abstention : 0**

Le 1<sup>er</sup> vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial,



Gabriel BAULIEU

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-08-05-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie  
de Luze



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA  
SOLIDARITÉ  
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE  
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA  
FAMILLE

**ARRÊTÉ  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DU FOYER MARIE DE LUZE  
GERE PAR L'ASSOCIATION MARIE DE LUZE**

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 et suivants et L. 312-1-I-1° et 4°;

**VU** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**VU** le Code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

**VU** le Code de la justice pénale des mineurs, notamment les articles L. 112-2-4°, L. 112-14 et R. 241-3 à R. 241-9 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2012 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation de fonctionner de l'association Marie de Luze – Foyer Marie de Luze ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2021 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation du Foyer Marie de Luze géré par l'association Marie de Luze ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 2021 pris conjointement par la Préfète de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation du Foyer Marie de Luze géré par l'association Marie de Luze ;

**Vu** le Schéma départemental de la protection de l'enfance en Gironde 2018-2022 ;

**Vu** le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

**Considérant** la caducité de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles délivrée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant habilitation du Foyer Marie de Luze à Bordeaux ;

**Considérant** que par un courrier en date du 17 mai 2022 reçu par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aquitaine Nord le 30 mai 2022, l'association Marie de Luze a demandé le non-renouvellement de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles du Foyer Marie de Luze ;

**Considérant** les avis favorables de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au Département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aquitaine Nord ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud Ouest et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** – L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 2 avril 2012 visé ci-dessus à l'association Marie de Luze, sise 85 rue Laroche – 33 000 BORDEAUX, gestionnaire du Foyer Marie de Luze, est modifiée dans les conditions suivantes :

Le Foyer Marie de Luze n'est plus autorisé à réaliser des accueils directement sur décision du juge judiciaire que ce soit au titre 375 à 375-8 du Code civil.

Le Foyer Marie de Luze n'est désormais plus autorisé sur le fondement de l'article L. 312-1-I-4° du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2** – L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles et réglementée par le décret 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée au Foyer Marie de Luze géré par l'association Marie de Luze pour 5 ans par un arrêté préfectoral du 31 mai 2016.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée conformément à la volonté de la Présidente de l'association Marie de Luze.

**ARTICLE 3** – La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de la Gironde à l'association Marie de Luze pour Foyer Marie de Luze par arrêté du 2 avril 2012 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil départemental de la Gironde, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental par l'arrêté du 2 avril 2012.

**ARTICLE 4** – Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33 063 BORDEAUX Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

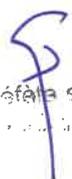
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il sera également notifié à l'association Marie de Luze.

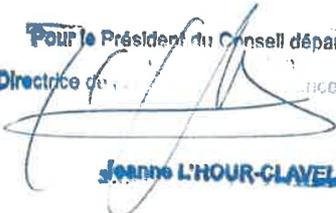
**ARTICLE 7** – Le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du sud-ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 5 AOUT 2022

**LA PREFETE**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Général  
  
Christophe NOEL du PAYRAT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Action Sociale et de la Famille  
  
Jeanne L'HOUC-CLAVEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-08-23-00003

Délégation de signature de la responsable du SIP  
de Langon en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances publiques de LANGON  
Service des impôts des PARTICULIERS  
70 CRS DU GENERAL LECLERC  
33213 LANGON CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Langon  
Service des impôts des PARTICULIERS  
70 CRS DU GENERAL LECLERC  
33213 LANGON CEDEX  
Téléphone : 05 56 63 66 60  
Mél. : sip.langon@dgfip.finances.gouv.fr

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer , aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- DUBOUILH Muriel

- GRONDIN Carole

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARMAILLACQ Vinciane	OLAYA Frédéric	JOLLIVET Raphaëlle
MASSE Jean Marc	BAZILLE Elisabeth	BAYLOU Valérie
DUBOS Laurence	GODEFROY Didier	

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARRET Audrey	TRAVESI Claire	SAINT MARC Béatrice
RAMEAU Christophe	CANTAU Christine	SENAOUI M'Hammed
DELIAVAL Laetitia	VIARD Solène	LEGLISE Laurence

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUFLADE Nathalie	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PICOU Christophe	Contrôleur Principal	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
HACINI Françoise	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
RAMOS Pierre	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
LARQUEY Jean Philippe	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LIMOUSIN Jordan	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PHILIPPE Bertrand	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde avec effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

A Langon, le 23 Août 2022

La comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers  
de Langon



Dominique HARAMBOURE